



Arrêt

**n° 56 885 du 28 février 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci après la Loi.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M.-C. WARLOP, loco Me J.-P. DOCQUIR, avocat, et Mr C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 27 avril 2010, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité arménienne.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez travaillé dans un tribunal.

Votre mari serait sympathisant du parti HHSH.

Le 02 février 2008, des policiers se seraient présentés à votre domicile et auraient demandé à votre mari de les accompagner au poste de police. Il aurait été gardé jusqu'au lendemain. A votre travail, votre chef vous aurait dit qu'il n'avait pas besoin d'opposants politiques au travail.

Lors des élections présidentielles du 19 février 2008, votre mari aurait été personne de confiance pour le candidat Levon Ter-Petrossian. Il se serait opposé à un bourrage d'urnes et aurait rédigé un rapport pour dénoncer l'incident. Votre mari aurait ensuite remis ce rapport entre les mains d'hommes de Levon Ter-Petrossian.

Le 21 février 2008, vous auriez été menacée à votre travail par vos supérieurs hiérarchiques qui vous auraient demandé le rapport que votre mari avait rédigé. A partir de ce jour là votre mari aurait quitté le domicile sentant sa vie en danger et se serait réfugié en divers endroits.

Le 1er mars 2008, votre mari aurait participé aux manifestations à Erevan. Il vous aurait appelé le lendemain pour vous annoncer qu'il était recherché par la police et qu'il quittait le pays.

Le 17 mars 2008, les policiers seraient venus chez vous et vous auraient donné une convocation vous demandant de vous rendre à la police le lendemain matin. Le lendemain, à la police, vous auriez été interrogée au sujet de l'endroit où se trouvait votre mari.

Le 24 mars 2008, la police serait revenue à votre domicile et aurait procédé à une perquisition suite à laquelle une arme et des balles auraient été trouvées. Ils vous auraient demandé de vous présenter à la police le lendemain, ce que vous auriez fait. Vous auriez été interrogée au sujet de l'arme et des balles que les policiers auraient prétendu avoir trouvé chez vous. Vous auriez été relâchée après avoir signé une assignation à domicile. Vous auriez ensuite appris par vos collègues que vous étiez soupçonnée à votre travail d'être à l'origine de la disparition de documents très importants et que vous risquiez d'être arrêtée.

Vous auriez quitté l'Arménie le 18 avril 2008 en compagnie de vos deux fils à destination de Kiev où vous auriez résidé chez un cousin presque quatre mois. Vous auriez ensuite rejoint la Belgique où vous seriez arrivée avec vos fils le 18 septembre 2008. Vous introduisiez une demande d'asile le 19 septembre 2008.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est d'abord de constater que les faits à la base de votre demande d'asile sont émaillés d'importantes imprécisions qu'ils ne reçoivent pas le moindre commencement de preuve et que tous ces éléments pris conjointement empêchent d'accorder foi à vos propos.

Ainsi, vous affirmez que votre mari aurait quitté l'Arménie suite à des problèmes qu'il aurait rencontrés suite à la manifestation du premier mars. Soulignons d'abord au sujet de la présence de votre mari sur les lieux de cette manifestation qu'elle a lieu au même moment où celui-ci sent sa vie en danger au point qu'il aurait quitté le domicile familial. Cette participation s'avère pour le moins étonnante pour quelqu'un qui vivrait caché, sa vie étant en danger (CGRA p. 7 et 8). Ensuite, vous déclarez que suite à cette participation il vous aurait téléphoné le lendemain de la manifestation pour vous annoncer sa fuite précipitée du pays. Or, vous ignorez encore à l'heure actuelle et ce même si vous avez ensuite gardé contact, les raisons exactes pour lesquelles votre mari aurait décidé de quitter l'Arménie vous contentant de dire que c'est parce que la police le cherchait. Vous prétendez que jusqu'à aujourd'hui il ne vous l'aurait pas dit (CGRA p. 8).

De plus, vous déclarez avoir appris par une collègue que vous étiez accusée de la disparition de documents importants mais vous ignorez tout de la nature de ces documents et ne pouvez nous donner la moindre précision à ce sujet non plus (CGRA p. 10).

Soulignons encore qu'aucun des éléments à la base de votre demande d'asile n'est attesté par des preuves documentaires ou autres. Ainsi, vous n'apportez ni la preuve que votre mari aurait eu des

activités en faveur de Levon Ter-Petrossian, qu'il aurait été désigné personne de confiance lors des élections présidentielles du 19 février 2008, que vous auriez reçu une convocation ou encore que vous auriez signé une assignation à domicile (CGRA p. 10) ni aucun autre élément qui pourrait attester des faits allégués.

Vous déclarez avoir des contacts avec l'Arménie et affirmez qu'à l'heure actuelle vous seriez encore recherchée, que si vous apparaissiez en Arménie vous seriez tout de suite arrêtée (CGRA p. 4). Or, vous n'apportez pas le moindre indice permettant de confirmer cette affirmation.

Le parti en faveur duquel votre mari aurait agi en tant que personne de confiance et auquel il aurait ensuite envoyé le rapport à l'origine de ses problèmes et des vôtres, à savoir le HSHS (Hayots Hamazgayin Sharzhum) serait d'après vous au courant des problèmes de celui-ci (CGRA p. 5). Or, vous n'avez jusqu'à présent fait la moindre démarche pour rentrer en contact avec celui-ci et obtenir la moindre preuve qui attesterait des activités que votre mari aurait faites en faveur de ce parti ou encore des problèmes qu'il aurait ensuite rencontrés suite à celles-ci.

La charge de la preuve vous incombant (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196), vous êtes tenue de tout mettre en oeuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir et d'effectuer des démarches pour vous renseigner sur votre situation au pays. Cette absence de démarches est par conséquent une attitude difficilement compatible avec celle d'une personne craignant des persécutions ou des atteintes graves, et manifeste un désintérêt profond pour votre procédure d'asile.

Enfin, les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre acte de mariage, les actes de naissance de vos enfants ou encore vos diplômes universitaires ne prouveraient aucunement les faits allégués et ne sont nullement de nature à infirmer les considérations précitées.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A titre subsidiaire, quand bien même les faits que vous invoquez seraient crédibles - quod non - il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que dans le cadre de l'élection présidentielle de 2008, les opposants ont été mis sous pression au cours de la campagne électorale et que des arrestations sporadiques ont eu lieu, mais la campagne s'est généralement déroulée dans le calme. Le jour du scrutin, on a mentionné des manoeuvres d'intimidation et même des violences à l'encontre de personnes de confiance de l'opposition. Lors des événements qui s'en sont suivis en mars 2008, les manifestants ont été sérieusement brutalisés et un certain nombre de personnes ont fait l'objet d'un procès. Au cours de cette période se sont donc produits des faits graves pouvant constituer des persécutions. Depuis lors, la situation a toutefois évolué. Hormis deux personnes recherchées qui sont mentionnées dans les informations, toutes les personnes que les autorités tiennent à poursuivre dans le cadre de ces événements ont déjà été arrêtées. Il ressort des informations disponibles que les opposants peuvent bel et bien subir des pressions de la part des autorités, mais qu'il n'existe actuellement aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ni un risque de problèmes graves au sens de la définition de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. La partie requérante reproche, en substance, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. Elle soutient en substance que le récit de la requérante est clair, bien fourni, et ne comporte aucune contradiction, et estime que ce récit, ajouté aux preuves concernant l'identité de la requérante constituent une preuve solide. Elle réaffirme l'insécurité majeure et les risques encourus en cas de retour en Arménie.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision litigieuse et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi dossier au Commissariat général pour nouvel examen.

4. Questions préalables.

Le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. Discussion.

5.1. L'article 48/3 de la Loi en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

5.2. L'article 48/4 de la Loi énonce que : *« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».*

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la Loi, *« sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.3. Les arguments de la partie requérante tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la Loi portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées. Le Commissaire général relève ainsi une série d'imprécisions qui l'empêchent d'accorder foi aux propos de la requérante. Il relève par ailleurs que la partie requérante ne dépose aucun document ou début de preuve pertinent pour prouver les faits qu'elle allègue. Il considère en effet que les documents déposés par la requérante, à savoir son acte de mariage, les actes de naissance de ses enfants et ses diplômes universitaires, ne prouvent aucunement les faits allégués.

5.4. La partie requérante affirme que son récit est clair et sans contradictions, et elle conteste le reproche qui lui est fait de ne pas avoir apporté de début de preuve à l'appui de son récit, en déclarant que *« le niveau de preuve est soutenu d'une part par les preuves concernant [son] identité, et d'autre part par le récit en lui-même comportant des indices graves, précis et concordants qui lus ensemble forment une preuve solide ».*

5.5. Le Conseil relève tout d'abord, avec la partie défenderesse, que la requérante est effectivement en défaut d'apporter le moindre commencement de preuve qui serait de nature à établir la réalité des faits

qu'elle allègue avoir vécus, tel qu'un document attestant des activités politiques de son mari, sa convocation à la police ou encore l'assignation à domicile qu'elle prétend avoir signée, et ce malgré les contacts qu'elle soutient entretenir avec l'Arménie. Les documents produits par elle, à savoir son acte de mariage, les actes de naissance de ses fils et ses diplômes universitaires, ne prouvent que son identité, laquelle n'est pas remise en cause.

5.5.1. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Le Commissaire général pouvait donc légitimement attendre de la requérante qu'elle s'efforce réellement d'étayer sa demande ou qu'elle fournisse une explication satisfaisante quant à l'absence d'éléments probants, *quod non* en l'espèce.

5.5.2. Il est toutefois généralement admis que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer en matière d'asile sur la base des seules dépositions du demandeur pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour en emporter la conviction.

5.6. Le Conseil estime, pour sa part, que les dépositions de la requérante ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par la requérante, en raison des nombreuses imprécisions y figurant.

Le Commissaire général a, dès lors, légitimement pu constater que les nombreuses imprécisions mettaient en cause la crédibilité du récit. La requête introductive d'instance n'apporte par ailleurs aucun élément satisfaisant de nature expliquer ces imprécisions, en se bornant à affirmer, sans développer davantage, que « le récit donné par la requérante est clair et bien fourni. Il ne comporte aucune contradiction ».

5.7. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante ainsi que l'absence de tout document probant de nature à établir la matérialité de ces faits, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la Loi ou qu'elle encoure un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays au sens de l'article 48/4 § 2, a) et b) de la Loi. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

5.8. Enfin, à supposer que la requête viserait l'article 48/4, § 2, c, de la Loi, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Arménie puisse s'analyser comme une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de cette disposition. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.13. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée dans son pays ni les raisons qu'il y aurait de croire qu'elle encourrait un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6.14. En conséquence, il n'y a pas lieu de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié, ni de lui accorder le statut de protection subsidiaire prévus par les dispositions légales précitées.

6. La demande d'annulation.

La partie requérante sollicite à titre subsidiaire l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil estime qu'ayant conclu à la confirmation de ladite décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille onze par :

M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE MITONGA